ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 85000

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur les conditions de mise en oeuvre de l'arrêté du 1er mars 2007 pris en application du décret 2001-410 du 10 mai 2001 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité pour une installation hydroélectrique. Il apparait en effet que la DREAL Rhône-Alpes considère que cette disposition n'est pas applicable à l'eau usée de la station de montagne de Valloire (18 000 lits touristiques) située à 1 370 mètres d'altitude dont l'eau usée est amenée par une conduite forcée à une station d'épuration de plaine. Cette position est d'autant plus étonnante que le projet a été subventionné pour l'investissement par l'ADEME et l'Union Européenne sur le fondement d'un plan d'affaire faisant apparaître le coût de rachat de l'énergie, dossier instruit par d'autres services de l'Etat. Il souhaite donc connaître les dispositions qui peuvent être prises afin d'assurer le bon aboutissement de ce projet qui, au regard des volumes produits, à l'avantage d'assurer une production en période de pointe de consommation.

Texte de la réponse

La réglementation relative au dispositif d'obligation d'achat, et notamment le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, ainsi que l'arrêté du 1er mars 2007 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique ne visent que les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des mers. Les adductions d'eaux usées n'étant pas visées par les textes réglementaires précités, elles ne peuvent donc pas bénéficier du dispositif d'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisent par leur turbinage. La décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes de refuser la délivrance du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le turbinage des eaux usées provenant de la station de sports d'hiver de la commune de Valloire est donc pleinement fondée au regard des dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, afin de valoriser des projets comme celui de la commune de Valloire, le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (MEEDDM), s'apprête à engager les modifications nécessaires des dispositions réglementaires en vigueur afin de remédier à cette difficulté.

Données clés

Auteur : M. Michel Bouvard
Circonscription : Savoie (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 85000
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer
Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE85000

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 juillet 2010, page 8232
Réponse publiée le : 2 novembre 2010, page 12002